

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

137-21-CA

AMY WATTS

INTENDED APPELLANT

- and -

RALLYE MOTORS NISSAN

INTENDED RESPONDENT

Motion determined without hearing
(section 44(8) of *Regulation 2012-103* of the *Small
Claims Act*, S.N.B. 2012, c. 15) by:
The Honourable Justice Quigg

Date of decision:
February 1, 2022

Written argument:

From the Intended Appellant on her own behalf:
December 28, 2021

From the Intended Respondent:
Simon-Pierre Godbout
January 28, 2022

AMY WATTS

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

RALLYE MOTORS NISSAN

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion tranchée sans audience
(paragraphe 44(8) du règlement 2012-103 pris en
vertu de la *Loi sur les petites créances*, R.N.-B.
2012, ch. 15) par :
L'honorable juge Quigg

Date de la décision :
le 1^{er} février 2022

Argumentation écrite :

De la part de l'appelante éventuelle en son propre
nom :
le 28 décembre 2021

De la part de l'intimée éventuelle :
Simon-Pierre Godbout
le 28 janvier 2022

Decision

- [1] On December 28, 2021, Ms. Watts filed a Request for Leave to Appeal a small claims decision of a judge of the Court of Queen's Bench filed in the Court of Queen's Bench on December 10, 2021.
- [2] Under s. 21 of the *Small Claims Act*, S.N.B. 2012, c. 15 (the "Act"), leave to appeal must be obtained in accordance with the regulations.
- [3] As per s. 43 of *Regulation 2012-103* under the *Act*, a decision may be appealed to the Court of Appeal, on a question of law alone, with leave from a judge of the Court of Appeal.
- [4] Ms. Watts' motion for leave to appeal does not concern a question of law alone. The motion for leave to appeal is dismissed without costs.

Décision

[Version française]

- [1] Le 28 décembre 2021, M^{lle} Watts a déposé une demande d'autorisation d'appel d'une décision portant sur une petite créance rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine et déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine le 10 décembre 2021.
- [2] En application de l'art. 21 de la *Loi sur les petites créances*, R.N.-B. 2012, ch. 15, pour interjeter appel, il faut obtenir la permission conformément aux règlements.
- [3] Aux termes de l'art. 43 du Règl. 2012-103 pris en vertu de la *Loi*, une décision peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement.
- [4] La motion en autorisation d'appel de M^{lle} Watts ne vise pas une question de droit uniquement. Par conséquent, la motion en autorisation d'appel est rejetée sans dépens.